



Ecole
Supérieure
Art
Avignon

Ecole Supérieure d'Art Avignon
500 chemin de Baigne-Pieds
84 000 AVIGNON
Tel : 04 90 27 04 23

Envoyé en préfecture le 02/04/2020

Reçu en préfecture le 02/04/2020

Affiché le



ID : 084-200027258-20200306-2020_D076-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 MARS 2020

DELIBERATION N° 1

Portant création d'emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 - I - 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil d'administration de l'ESAA en date du 6 mars 2020 ;

Préambule

Les agents contractuels sont des agents publics non fonctionnaires. Leur recrutement est direct et n'emprunte pas la voie normale du concours. L'engagement des agents contractuels de droit public n'entraîne pas leur titularisation, sauf disposition expresse. Outre l'application statutaire de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 aux agents contractuels, la situation juridique de ceux-ci est réglementée par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

Les différents types de recrutement sont définis par la Loi : le recours aux agents contractuels est strictement encadré par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précise que les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires.

Les collectivités peuvent recruter principalement des agents contractuels au titre de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment sur le fondement de :

- l'article 3-I-1° : Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- l'article 3-I-2° : Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,
- l'article 3-1 : Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- l'article 3-2 : Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- l'article 3-3-1° : Emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- l'article 3-3-2° : Emploi permanent du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- l'article 3-3-3° : Emploi permanent de secrétaire de mairie des communes de moins de 1000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil,
- l'article 3-3-4° : Emploi permanent à temps non complet des communes de moins de 1000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %,
- l'article 3-3-5° : Emploi permanent des communes de moins de 2000 habitants et des groupements de communes de moins de 10000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public,
- l'article 47 : Certains emplois de direction,

DECIDE :

Membres	15
Présents	10
Pour	9
Contre	1
Abstention	0

- l'article 110 : emploi de collaborateur de cabinet,
- l'article 110-1 : emploi de collaborateur de groupe d'élus.

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire à l'ESAA de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir :

- Pour le pôle enseignement : professeurs d'enseignement artistique notamment ;
- Pour le pôle technique : régisseur technique notamment

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la mise en œuvre du projet l'ESAA, une école, monde(s) est acceptée pour le recours à un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de professeur d'enseignement artistique (cadre A) et de régisseur technique et pédagogique (cadre B) et de chargé des systèmes d'information (cadre B) à temps complet ou à temps non complet.

ARTICLE 2 : Les agents doivent justifier transmis dans le cadre de leurs recrutements du niveau de diplômes et des expériences professionnelles pour prétendre au poste et au cadre d'emploi.

ARTICLE 4 : Les rémunérations de ces cadres sont calculées par référence à l'indice brut du grade de recrutement correspondant.

ARTICLE 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Le Président du Conseil d'Administration
Damien MALINAS**

